



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR MICHEL  
CECCONI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1 RUE DU 8 MAI 1945,  
ENTREE A, LE 17 OCTOBRE 2024 DE 08H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER UNE  
LIVRAISON DE MEUBLES

N° : **24 10 10**      DATE D’AFFICHAGE : **11 OCT. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et  
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 présentée par monsieur Michel CECCONI domicilié  
au 1, rue du 8 Mai 1945, entrée A, 06310 BEAULIEU-SUR-MER, en vue d’occuper, le 17  
octobre 2024 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé au 1, rue du  
8 Mai 1945, entrée A afin d’effectuer une livraison de meubles.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une  
superficie de 20 m<sup>2</sup>.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel CECCONI est autorisé à occuper le 17 octobre 2024 de  
08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé au 1, rue du 8 Mai 1945,  
entrée A afin d’effectuer une livraison de meubles.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à  
moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du  
présent arrêté.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou  
incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 17 octobre 2024, à 18 heures.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 7 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 11 OCT. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

